

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Slovaquie – droit à faire entendre sa cause par un tribunal indépendant et impartial

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

A. Applicabilité

Rappel de la jurisprudence de la Cour sur la signification d'une « infraction pénale » dans la Convention – pas contesté que le droit interne ne qualifie pas de « pénale » l'infraction dont le requérant a été reconnu coupable – cependant, infraction de nature pénale vu le caractère général de la règle de droit transgressée par le requérant et le but punitif de l'amende infligée – arguments du Gouvernement sur le fait que l'auteur de l'infraction n'encourt pas l'emprisonnement ni de mention au casier judiciaire non déterminants quant à la qualification de l'infraction aux fins d'applicabilité de l'article 6 § 1 – pas nécessaire d'examiner la gravité de la sanction en jeu car son absence ne saurait ôter à l'infraction son caractère pénal intrinsèque.

Conclusion : applicabilité (unanimité).

B. Observation

Rappel de la jurisprudence de la Cour sur l'exigence « d'indépendance » – bureau local et bureau de district chargés d'exercer l'administration locale de l'Etat sous le contrôle du gouvernement – la désignation des directeurs de ces organes relève de l'exécutif – personnel ayant le statut de salarié – absence de garanties contre les pressions extérieures et de toute apparence d'indépendance – bureau local et bureau de district non indépendants de l'exécutif au sein de l'article 6 § 1 – si confier à des autorités administratives la tâche de poursuivre et de réprimer les contraventions n'est pas incompatible avec la Convention, l'intéressé doit pouvoir saisir de toute décision ainsi prise à son encontre un tribunal offrant les garanties de l'article 6 – impossibilité pour le requérant de faire réexaminer les décisions du bureau local et du bureau de district par un tribunal indépendant et impartial.

Conclusion : violation (unanimité).

II. ARTICLES 6 § 3 c) ET 13 DE LA CONVENTION

Les garanties prescrites par le paragraphe 3 c) de l'article 6 développent la notion de procès équitable énoncée au paragraphe 1 de cette disposition – exigences de l'article 13 moins strictes que celles de l'article 6, et absorbées par elles.

Conclusion : non-lieu à examen de l'affaire sur le terrain des articles 6 § 3 c) et 13 (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Préjudice moral

Somme allouée.

B. Frais et dépens

Demande accordée.

Conclusion : Etat défendeur tenu de verser certaines sommes au requérant au titre du préjudice moral et des frais et dépens (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

23.6.1981, *Le Compte, Van Leuven et de Meyere c. Belgique* ; 21.2.1984, *Öztürk c. Allemagne* ; 28.6.1984, *Campbell et Fell c. Royaume-Uni* ; 26.10.1984, *De Cubber c. Belgique* ; 25.8.1987, *Lutz c. Allemagne* ; 19.12.1989, *Kamasinski c. Autriche* ; 24.2.1994, *Bendenoun c. France* ; 29.8.1997, *A.P., M.P. et T.P. c. Suisse* ; 24.9.1997, *Garyfallou AEBE c. Grèce*



RECUEIL
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS
REPORTS
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

N° 89

- Kadubec c. Slovaquie/Kadubec v. Slovakia
Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 2.9.1998 page 2518
- Guillemin c. France/Guillemin v. France
Arrêt (*article 50*) (chambre)/Judgment (*Article 50*) (Chamber), 2.9.1998 .. page 2544
- Agnello, G.L., C.C., Gatti, Bernardoni, Antonio Rossi, Sorace,
G.D., Roselli (n° 1), La Gorga, Milani, Roselli (n° 2), Patteri
c. Italie/v. Italy
Décisions (comité de filtrage)/Decisions (Screening Panel), 3.9.1998 page 2556
- B.B. c. France/B.B. v. France
Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 7.9.1998 page 2595
- Denev c. Suède/Denev v. Sweden
Décision (comité de filtrage)/Decision (Screening Panel), 9.9.1998 page 2617
- Gustafsson c. Suède/Gustafsson v. Sweden
Décision (*révision (n° 2) – recevabilité*) (comité de filtrage)/Decision
(*revision (no. 2) – admissibility*) (Screening Panel), 11.9.1998 page 2620

1998-VI

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG